



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19420/Add.30
4 août 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

QUESTIONS DONT EST SAISI LE CONSEIL DE SECURITE ET POINT OU EN EST
LEUR EXAMEN : EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/19420, daté du 11 janvier 1988, S/19420/Add.7, du 25 février 1988, S/19420/Add.11, du 25 mars 1988, S/19420/Add.16, du 28 avril 1988 et S/19420/Add.28, du 22 juillet 1988.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 30 juillet 1988, le Conseil a examiné la question suivante :

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, A/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, A/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840/Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7,

S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47, S/16880/Add.8, S/16880/Add.9, S/16880/Add.10, S/16880/Add.15, S/16880/Add.20, S/16880/Add.21, S/16880/Add.41, S/16880/Add.46, S/17725/Add.2, S/17725/Add.15, S/17725/Add.21, S/17725/Add.28, S/17725/Add.35, S/17725/Add.38, S/17725/Add.43, S/17725/Add.47, S/18570/Add.2, S/18570/Add.21, S/18570/Add.30, S/18570/Add.47, S/19420/Add.2, S/19420/Add.3, S/19420/Add.4, S/19420/Add.18, S/19420/Add.19 et S/19420/Add.22).

A sa 2822e séance, le 29 juillet 1988, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question. Il disposait pour cela du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période du 23 janvier 1988 au 25 juillet 1988 (S/20053).

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/20069) qui avait été établi durant les consultations du Conseil.

Le Président a également appelé l'attention sur un projet de résolution (S/20070) soumis par l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Népal et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Conseil de sécurité a d'abord voté sur le projet de résolution publié sous la cote S/20069 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 617 (1988).

La résolution 617 (1988) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 25 juillet 1988 (S/20053), et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 13 juillet 1988, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20014),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1989;
2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

Le Conseil de sécurité a ensuite voté sur le projet de résolution publié sous la cote S/20070 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 618 (1988).

La résolution 618 (1988) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) (S/20053), concernant l'enlèvement du lieutenant-colonel William Richard Higgins, observateur militaire de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve détaché auprès de la FINUL,

Rappelant le rapport spécial du Secrétaire général sur la FINUL (S/19617),

Rappelant aussi sa résolution 579 (1985), dans laquelle il a, entre autres dispositions, condamné sans équivoque toutes les prises d'otages et tous les enlèvements et demandé que soient immédiatement libérés tous les otages et toutes les personnes enlevées qui sont actuellement détenus où que ce soit et par qui que ce soit,

1. Condamne l'enlèvement du lieutenant-colonel Higgins;
2. Exige qu'il soit immédiatement libéré;
3. Demande aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour activer l'application de la présente résolution.
